



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

paiement

Question écrite n° 9642

Texte de la question

M. Christian Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que de nombreuses industries du bâtiment de moins de 40 salariés paient la TVA collectée au moment de l'encaissement de la facture et non pas au moment de la facturation des travaux réalisés. L'option de règlement de la TVA collectée sur les débits est pratiquement impossible pour de nombreuses petites entreprises du bâtiment, compte tenu des délais de paiement clients excessivement longs, en particulier en ce qui concerne les collectivités locales. Il lui demande si cette règle de paiement de la TVA pour les petites entreprises du bâtiment et à l'encaissement des factures clients est admise ou tolérée par l'administration. Dans le cas contraire, il lui demande s'il n'est pas souhaitable de faire évoluer dans ce sens les règles de l'administration fiscale dans une loi de finances.

Texte de la réponse

La législation fiscale ne comprend pas de disposition particulière en matière de TVA pour les entreprises du bâtiment de moins de 40 salariés. La TVA collectée par ces entreprises à l'occasion de l'exercice de leur activité est donc exigible, conformément aux dispositions de l'article 269 du code général des impôts, lors du transfert de propriété s'il s'agit de la livraison des biens ou lors de l'encaissement des acomptes ou du prix s'il s'agit de prestations de services.

Données clés

Auteur : [M. Christian Martin](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9642

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 février 1998, page 506

Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1797